



Publié le 3 octobre 2025 sur le site Internet de la collectivité

Département
des Landes

ARRETE du 23 SEP. 2025

DGAS - DAPH - 2025 - 025

Portant autorisation d'extension de 5 places et de renouvellement d'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) pour déficients sensoriels, sis à MONT DE MARSAN (40000), géré par l'Institution Régionale des Sourds et des Aveugles (IRSA), sise à Bordeaux (33000)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'autonomie adopté par délibération n° A-1/1 du 28 mars 2024 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations n° A-2/1 et A-3/1 du 10 avril 2025 ;

VU la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental des Landes et de la Directrice générale de l'ARS Aquitaine en date du 25 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés déficients sensoriels (SAMSAH) de 30 places à Mont de Marsan, géré par l'Institution Régionale des Sourds et des Aveugles (IRSA), sise à Bordeaux ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental des Landes et du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 mars 2020 portant modification d'implantation du SAMSAH pour déficients sensoriels sis à Mont de Marsan, géré par l'Institution Régionale des Sourds et des Aveugles (IRSA), sise à Bordeaux ;



VU l'identification des besoins en places de service d'accompagnement médico-social pour déficients sensoriels sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le rapport d'évaluation du SAMSAH pour déficients sensoriels en date du 07/12/2023 ;

CONSIDERANT les besoins en places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés déficients sensoriels sur le territoire des Landes ;

CONSIDERANT la programmation territoriale relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

CONSIDERANT que l'extension de 5 places répond aux besoins prioritaires identifiés avec le CTS et la Maison Départementale des Personnes Handicapées dans le cadre du Plan massif de création de 50 000 nouvelles solutions à horizon 2030, pour apporter une réponse aux personnes en situation de handicap sans solutions adaptées à leurs besoins ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental de d'autonomie ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT l'enveloppe budgétaire annuelle attribuée par le Département de 75 000 € pour les 5 places créées dans le cadre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 (15 000 € par place créée) ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRÈTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) déficients sensoriels, sis au 902 avenue Eloi DUCOM à MONT DE MARSAN, géré par l'Institution Régionale des Sourds et des Aveugles (IRSA), sise à Bordeaux, en vue d'une extension non importante de 5 places à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale du SAMSAH pour déficients sensoriels est ainsi portée à 35 places.

ARTICLE 2 : L'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) déficients sensoriels, sis au 902 avenue Eloi DUCOM à MONT DE MARSAN, géré par l'Institution Régionale des Sourds et des Aveugles (IRSA), sise à Bordeaux, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 25 octobre 2025.

ARTICLE 3 : Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.



ARTICLE 4 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des sociaux (FINESS) :

Entité juridique : IRSA	Entité établissement : SAMSAH IRSA
N° FINESS : 33 079 086 6	N° FINESS : 40 001 151 6
N° SIREN : 781 842 638	Code catégorie : 445 (SAMSAH)
Adresse : 156 Boulevard du Président WILSON-33000 BORDEAUX	Adresse : 902 Avenue Eloi DUCOM – 40000 Mont de Marsan
Code statut juridique : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)	Capacité totale : 35

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accompagnement et accompagnement médicalisé	16	Milieu ordinaire	318	Déficience auditive grave	15
966	Accompagnement et accompagnement médicalisé	16	Milieu ordinaire	324	Déficience visuelle grave	20

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et publié par insertion sur le site internet du Département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 23 SEP. 2025

XFL

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

Le Président
du Conseil Départemental des Landes,

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,

AS heu 30
Julie DUTAUZIA